



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Murielle BENETAZZO

Tél : 03 28 23 81 66
Fax : 03 28 65 59 45

murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

pour

passage au CODERST

Gravelines, le **12 AVR. 2016**

Réf. : H:\Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G3\Nicolas Fils_Les Attaques_070.03179\3_instructions\modif 2016\Nicolas fils_les
attaques_RAPCO_070.03179.odt

EQUIPE : G3

OBJET : SARL NICOLAY Fils
Demande d'extension

REFERENCE : Transmission préfecture DPI BPUPE, section Installations Classées en date
du 24 novembre 2015
Affaire suivie par Mme Danne.

N°S3IC : 070.03179

1- ETABLISSEMENT

- Raison sociale : SARL NICOLAY Fils
- Adresse du siège social : ZI les « Estaches »
197, rue de Bruxelles
62730 Les Attaques
- Adresse de l'établissement : ZI les « Estaches »
197, rue de Bruxelles
62730 Les Attaques
- Activité Principale : Récupération, recyclable et revalorisation de déchets
métalliques
- Effectif : 9 personnes

Sommaire

Annexes

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 1- Renseignements généraux sur l'établissement | 1- Projet d'arrêté complémentaire |
| 2- Présentation de l'établissement | |
| 3- Objet du rapport | |
| 4- Examen de la demande | |
| 5- Suites proposées | |

2 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société Nicolay Fils exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 octobre 2003 un site de récupération, recyclage et valorisation des déchets métalliques, acier et ferraille ainsi que des métaux non ferreux.

Implanté dans la Zone Industrielle « Les Estaches » située à la sortie ouest de l'agglomération de Les Attaques, le site est desservi par la rue de Bruxelles, elle-même accessible directement depuis la route départementale n°943.

Le terrain sur lequel la société Nicolay Fils exerce son activité a une superficie de 10 792 m² sur lesquels sont implantés un bâtiment de 50 m² environ accueillant les bureaux, un hangar de 1 000 m² destiné au stockage des métaux non ferreux, et une plate-forme étanche de 3 060 m² pour le stockage des métaux ferreux. La quantité moyenne journalière reçue sur le site est d'environ 50 t/j, tous types de métaux confondus.

En 2011, la société Nicolay Fils a sollicité un agrément « démolisseur » pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU). L'activité est exercée sur une zone d'environ 300 m² et comporte une unité de traitement intégrée.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2012 a encadré cette activité et a complété les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2003. La liste des rubriques autorisées et les capacités des installations de la société Nicolay Fils sont présentées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface dédiée à l'activité de dépollution et démontage de véhicule hors d'usage, comprenant le stockage des VHU en attente de dépollution, la station de transit et le stockage des VHU en attente d'évacuation : 300 m ² .	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : - supérieure ou égale à 1 000 m ² (A), - supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² (D).	Surface dédiée à ces activités : 4 060 m ²	A

2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou les préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présentée dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 1 t (A), - inférieure à 1 t (D). 	<p>Installation de transit, tri ou regroupement uniquement de déchets de métaux souillés ou revêtus de substances leur conférant un statut de déchet dangereux. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente sur le site est de 30 t maximum.</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 10 t/j (A), - inférieure à 10 t/j (D). 	<p>Une presse cisaille d'une puissance de 85 kw d'une capacité de traitement maximale de 80 t/j.</p>	A
1220	<p>Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 2 000 t (AS), - supérieure ou égale 200 t mais inférieure à 2 000 t (A), - supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D). 	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée sur le site est de 4,8 t sous la forme de bouteilles.</p>	D
1412-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 50 t (A), - supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D). 	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 300 kg, sous la forme de 10 bouteilles de propane de 30 kg chacune.</p>	NC
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A), - représentant un capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (D). 	<p>La capacité totale équivalente est de 1 m³, sous la forme d'une cuve aérienne de 5 000 litres de fioul domestique.</p>	NC

3 - OBJET DU RAPPORT

Dans son courrier adressé en préfecture du Pas-de-Calais le 16 novembre 2015, l'exploitant sollicite une modification des conditions d'exploitation et une extension de son site de recyclage et de valorisation de déchets métalliques sur une parcelle voisine récemment acquise. La zone de stockage des ferrailles passerait ainsi de 4 785 m² à 7 845 m².

4 - EXAMEN DE LA DEMANDE

La présente demande de modification des conditions d'exploitation au site est effectuée conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Actuellement la surface dédiée à la zone ferraille est de 4 785 m² et celle dédiée à l'activité VHU de 300 m².

La SARL Nicolay Fils a saisi l'opportunité d'achat du terrain voisin de la zone industrielle, précédemment occupé par un transporteur, pour procéder à un redéploiement de ces deux activités afin d'améliorer les conditions de travail et la sécurité par réorganisation spatiale des zones d'activité. La surface cadastrale totale du site étendu est ainsi portée à 24 066 m².

La zone VHU est transférée de 50 m sur le nouveau terrain. Les équipements de dépollution restent inchangés.

Ce déménagement est mis à profit pour augmenter la surface dédiée à cette activité qui passe de 300 à 1 200 m². Ce nouvel emplacement sera séparé des activités du site recevant du public par une butte en terre existante.

Le stockage des véhicules se fera dans de meilleures conditions. L'ensemble de la zone VHU sera étanchéifié; les eaux pluviales recueillies sur cette aire étanche seront traitées avant rejet par décanteur deshuileur.

La zone ferraille destinée à la réception des produits, au tri, à la découpe des matériaux et à l'expédition sera agrandie sur le terrain voisin. Elle passera de 4 785 m² à 7 845 m².

La méthode d'exploitation ne sera pas modifiée. Une distinction sera effectuée dans la réception des marchandises selon leur provenance: industriels ou particuliers.

Pour des raisons de sécurité, ces derniers n'auront plus accès directement au chantier « ferrailles ».

L'ensemble de la zone sera bétonné, les eaux pluviales recueillies sur cette aire étanche seront traitées avant rejet par un décanteur deshuileur.

4.1 Examen par rubrique

- Rubrique 2712

L'intitulé de cette rubrique a été modifié par le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

Son libellé s'établit comme suit :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 30 000 m²..... A
- b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²..... E

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²..... A

La SARL Nicolay Fils relevait du régime de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de dépollution et de démontage des véhicules sur une surface de 300 m². L'augmentation de cette superficie à 1 200 m² conduit

désormais au classement du site sous le régime de l'enregistrement ; le régime de l'autorisation n'étant applicable qu'à partir d'une surface de 30 000 m².

- Rubrique 2713

Introduite par décret n° 2010-369 du 13/04/2010. Son libellé non modifié depuis s'établit comme suit :

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712.

La surface étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m² A
2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²..... D

La SARL Nicolay Fils était autorisée pour une surface de 4 060 m². L'augmentation de la surface dédiée à la zone ferrailles 8 845 m² ne modifie pas le classement du site au regard de la rubrique 2713.

- Rubrique 2718

L'intitulé de cette rubrique a été modifié par le décret n° 2013-814 du 11/09/2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

Son libellé s'établit comme suit :

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t..... A
2. inférieure à 1 t..... DC

La SARL Nicolay Fils était soumise à autorisation au regard de cette rubrique pour le stockage de 30 t de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site, le classement est inchangé.

- Rubrique 2791

Le libellé de la rubrique est inchangé, la capacité de traitement de la cisaille (80 t/j) également. Le site reste donc soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791.

- Rubrique 4725

Introduite par le décret n° 2014-285 du 03/03/2014, cette rubrique remplace la rubrique 1220 pour l'emploi et le stockage d'oxygène.

Son libellé est le suivant :

Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t..... A
2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t..... D

Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 200 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 2 000 t

La SARL Nicolay Fils était soumise à déclaration au regard de cette rubrique avec une quantité totale susceptible d'être présente de 4,8 t sous forme de bouteilles. Aujourd'hui au regard de la quantité sollicitée de 7,2 t de bouteilles d'oxygène stockées, le classement n'est pas modifié, l'activité est toujours soumise à déclaration.

- Rubrique 4718

Introduite par le décret n° 2014-285 du 03/03/2014 et modifiée par le décret n° 2015-1200 du 29/09/2015, cette rubrique remplace la rubrique 1412 pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés.

Son libellé s'établit comme suit :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :

1. Supérieure ou égale à 50 t..... A
2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t..... DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 200 t

Le stockage de 10 bouteilles de propane de 30 kg chacune était mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2012 de la SARL Nicolay Fils. L'augmentation de la quantité totale de gaz inflammables liquéfiés susceptibles d'être présente sur le site à 600 kg ne modifie pas le classement de cette activité qui reste non classée.

- Rubrique 4734

Introduite par le décret n° 2014-285 du 03/03/2014 et modifiée par le décret n° 2015-1200 du 29/09/2015, cette rubrique remplace la rubrique 1432 pour le stockage de liquides inflammables.

Son libellé est le suivant :

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t..... A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t..... E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total..... DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t..... A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ... E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total..... DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 25 000 t.

La cuve aérienne de 500 l de fuel domestique apparaissait déjà dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2012. Le stockage de liquides inflammables n'est pas modifié, le classement non plus. L'activité reste non classée.

4.2 Présentation par la société Nicolay Fils des impacts sur l'environnement susceptible d'être générés par les modifications et extensions projetées

Eau

La consommation d'eau potable au site ne sera pas modifiée.

Les eaux pluviales ruisselant sur les nouvelles surfaces étanchéifiées seront canalisées et dirigées vers un bassin étanche de 500 m³ dimensionné pour tamponner les eaux pluviales sur la base d'une pluie quinquennale et d'un rejet de 1l/s/ha en accord avec la note relative à la gestion des eaux pluviales de la MISE 62.

A la sortie de ce bassin, les eaux seront envoyées vers un décanteur deshuileur et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Les caractéristiques physico-chimiques de ces eaux seront conformes à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Les eaux pluviales canalisées non susceptibles d'être polluées (toiture) continueront à être rejetées dans la noue d'infiltration parallèle du bâtiment.

Une mini station biologique BIO FRANCE sera installée afin de traiter les eaux sanitaires du bâtiment présent sur l'extension. La qualité des eaux ainsi traitées permettra un rejet au milieu naturel. Le rejet final s'effectuera dans le réseau unitaire de la zone industrielle dans l'attente de la création d'un réseau séparatif.

Air

Aucune modification. Les aires de circulation des véhicules seront nettoyées et arrosées.

Bruit

Aucun changement par rapport à l'existant. La cisaille, principale source de bruit reste au même endroit. Les horaires de fonctionnement sont inchangés.

Trafic

Il n'y aura pas d'augmentation de l'activité mais une rationalisation des installations. Le trafic routier n'évoluera pas.

Intégration paysagère

L'extension géographique se fait sur le terrain de la zone industrielle mitoyen à celui de l'unité actuelle.

Risques technologiques

La nature des risques est inchangée car ni les activités ni les processus ne sont modifiés. La seule modification du risque vient de l'augmentation de surface de stockage des VHU.

Pour limiter les effets d'un incendie, les mesures suivantes ont été prises :

- éloignement physique des stockages par rapport à la limite de propriété,
- séparation du bâtiment de tri des métaux par une butte de terre et une route interne,
- interdiction physique d'accès des particuliers à la recherche de pièces détachées automobiles.

L'exploitant a exposé son projet au SDIS. A cette occasion les recommandations suivantes ont été exprimées :

- création d'une aire de mise en batterie d'un véhicule à proximité du canal,
- implantation de 3 bouches « sèches » pour branchement rapide à partir du groupe moto pompe,
- installation d'un digicode sur le portail de l'accès pompier dédié,
- récupération des eaux d'extinction incendie,

- permettre l'accès au bâtiment par une voie engin,
- la réserve de 120 m³ du site paraît inutilisable.

Garanties financières

Le calcul fourni fait état d'un montant de 80 617 €.

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique donc pas.

4.3 Avis de l'inspection

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus :

- absence de nouvelle activité,
- absence de modification de régime de classement des activités,
- absence de risque ou de nuisance supplémentaire pour les intérêts visés à l'article L 511.1 de code de l'environnement,

il apparaît que la demande de modification des conditions d'exploitation et l'extension sollicitées par la société Nicolay Fils ne constitue pas une modification substantielle.

Il n'y a pas lieu de renforcer les prescriptions réglementaires applicables au site, mais de les adapter pour tenir compte notamment :

- de la modification des parcelles cadastrales exploitées,
- de la modification de la gestion des eaux pluviales et sanitaires,
- des recommandations du SDIS,
- des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un projet de prescriptions en ce sens a été transmis à la société Nicolay Fils par courriel du 07/03/2016.

Par mail en date du 05/04/2016, l'exploitant nous a fait part d'observations sur ce document relatives à la hauteur des tas de ferrailles qu'il souhaitait voir augmenter de 6m à 10m, aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales (relèvement des concentrations en DCO et DBO5 respectivement de 40mg/l à 150mg/l et de 10mg/l à 40 mg/l) et à l'ajout de précisions quant à la destination finale des eaux.

La hauteur des tas de ferrailles a été maintenue à 6 mètres; l'extension de l'activité sur une superficie augmentée de plus de 60% devrait permettre l'amélioration des conditions de travail souhaitée sans une augmentation de la hauteur des dépôts de métaux.

Les valeurs limites de rejets pour les eaux pluviales ont été portées à 125mg/l pour la DCO, et à 30 mg/l pour la DBO5, valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel enregistrement pour un rejet dans le milieu naturel.

Concernant la destination finale des eaux, il a été indiqué "Elles rejoignent ensuite le canal de Calais" sans autre indication sur leur cheminement avant l'atteinte de l'exutoire final afin d'alléger la rédaction de la prescription.

5 – SUITES PROPOSEES

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société Nicolay Fils en vue de modifier les conditions d'exploitation de son site installé en zone industrielle des Estaches à Les Attaques et d'intégrer ces éléments dans l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 modifié dans les formes prévues à l'article R 512.31 du code de l'environnement en application de l'article R 512.33 de ce même texte.

L'Inspecteur de l'environnement,
Spécialité Installations Classées,


Murielle BENETAZZO.

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Département du Pas-de-calais - Bureau des Procédures d'Utilité Publiques - Section Installations Classées,

Gravelines, le **12 AVR. 2016**

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de l'Unité Départementale du Littoral et par intérim,
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,



Sébastien CARRE.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

La société NICOLAY FILS, dont le siège social est situé Zone Industrielle « Les Estaches » - 193 rue de Bruxelles - BP 13 - à LES ATTAQUES (62 730), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de collecte, de tri et de recyclage de métaux implanté à cette même adresse et autorisé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 modifié, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1.1- Objet de l'autorisation/activités autorisées – de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement : AS,A,E,D,NC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées au rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	La surface dédiée à ces activités est de 8845 m ² .	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.	Installation de transit, tri ou regroupement uniquement de métaux souillés ou revêtus de substances leur conférant un statut de déchets dangereux quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation 30 t.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781et 2782. La quantité de déchets traités dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Presse cisaille d'une puissance de 85 kw, capacité de traitement maximale de 80t/j.	A
2712-1.b	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	La surface dédiée à l'activité de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, comprenant le stockage des VHU en attente de dépollution, la station de traitement des VHU, le stockage des déchets liés à l'activité ainsi que le stockage des VHU en attente d'évacuation est de 1200 m ³ .	E
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 7,2t sous forme de bouteilles .	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 600 kg sous forme de bouteilles de 30 kg chacune.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement : AS,A,E,D,NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total.</p>	Présence d'une cuve aérienne de 500l de FOD.	NC

A (Autorisation) D (Déclaration) C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) NC (Non Classé).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.1 – Plans – de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture du Pas-de-Calais par l'exploitant le 11 avril 2003 modifié par porter à connaissance du 16 novembre 2015 selon le plan au 1/200° référence AIE-SETRA n°VDR-EXE-01.B du 25/09/2015 qui devient le plan de référence du site. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Les Attaques sur les parcelles cadastrales 277, 186, 196, 177, 209, 279 et 278 section AD , de superficie totale 24 066 m².

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5.1 – Aménagement du dépôt – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 5.1 - Aménagement du dépôt.

L'ensemble des zones de dépôts et de travail est réalisé sur une aire étanche. En cas d'une aire bétonnée, une attention particulière est apportée au niveau des joints de dilatation de la dalle de béton afin d'éviter toute infiltration d'hydrocarbures ou autres liquide susceptibles de générer une pollution des terrains et/ou des eaux souterraines.

L'exploitation du dépôt n'engendre pas de rejet d'eau résiduaire. La hauteur des dépôts de métaux est limitée à 6 mètres.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le démontage et le stockage des véhicules hors d'usage (VHU) se font dans le respect des dispositions de l'agrément PR62 0000 46D délivré le 20 novembre 2012 pour une période de 6 ans.

Le stockage de matériaux combustibles de type plastique, bois... est interdit.

Les batteries usagées éventuellement présentes doivent être stockées dans un conteneur dûment remis sur une aire imperméabilisée clairement identifiée.

Les moteurs (automobiles ou autres) éventuellement présents sur le site doivent être stockés sur une aire étanche en rétention et clairement identifiée.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 10.1 – Identification et localisation des effluents – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 10.1 - Identification et localisation des effluents.

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 et rejet n°1 bis : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'arrosage éventuel et de nettoyage. Ces eaux rejoignent le réseau d'eau pluviale de la ville après passage dans un déshuileur débourbeur, rue de Venise pour rejet n°1 et à l'intersection de la rue de Strasbourg et de la rue de Bruxelles pour le rejet n°1 bis. Elles rejoignent ensuite le canal de Calais.

- rejet n°2 et rejet n°2 bis : les eaux sanitaires. Ces eaux seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de Les Attaques dès sa mise en place sur la zone de Les Estaches.

La localisation des rejets figure sur le plan au 1/200^e référence AIE – SETRA n°VDR-EXE-01-B du 25/09/2015.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 11.1 – Eaux du rejet n°1 – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 11.11 – Eaux pluviales rejets n°1 et rejet n° 1 bis.

Ce rejet ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
DCO	125	NFT 90 101
MES	30	NF EN 872
DBO5	30	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114
Métaux totaux	10	

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux du rejet n°1 sont traitées à l'aide d'un système composé d'un bassin de rétention d'un volume de 120 m³ et d'un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Des regards sont disposés en amont et en aval de ce dernier ; il est régulièrement nettoyé et son contenu éliminé en tant que déchet.

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux du rejet n°1 bis sont stockées dans un bassin de tamponnement de 546 m³ et transitent par un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le réseau communal. Le débit maximal de rejet n'excède pas 1 l/s/ha.

Ce bassin sert également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie pour le parc à bennes ainsi que la zone de stockage des ferrailles.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 11.2 – Eaux sanitaires du rejet n°2 – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 11.2 – Eaux sanitaires des rejet n°2 et rejet n°2 bis.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Lorsque le réseau d'assainissement de Les Attaques sera achevé, l'exploitant raccordera son établissement dès que possible en satisfaisant toutes les obligations réglementaires.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 22.1 - Accessibilité des secours - de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 22.1 - Accessibilité des secours.

L'établissement dispose en permanence de deux accès pour les secours, un accès principal et un accès pompier par un portail situé à l'intersection des rues de Strasbourg et de Bruxelles.

Les bâtiments de stockage de métaux, le bâtiment abritant les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les zones de stockages sont desservies par une voie « engins » maintenue dégagée.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- une voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engin.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 22.2 – Défense contre l'incendie – de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 22.2 – Défense contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h, soit un volume total de 480 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

La défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), repérés pour l'un, n° 62645-3318, implanté rue de Strasbourg à l'angle de la rue de Bruxelles à une distance de 136 mètres du premier portail et qui donne une pression dynamique de 1,3 bars au débit de 90 m³/h, pour l'autre n° 62645-3319, implanté rue de Bruxelles face à l'établissement à une distance de 10 mètres du portail d'entrée et à 144 mètres du second portail de sortie, et qui donne une pression dynamique de 1,2

bars au débit de 90 m³/h et un débit en gueule bée de 100 m³/h.

L'exploitant s'assure, au travers d'une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau, que les deux hydrants sont capables de fournir chacun un débit de 90 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures, soit au total 180 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures.

Le dispositif de défense contre l'incendie est complété par l'implantation d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum en bordure du canal de Calais, signalée conformément à la norme NFS 61-221.

L'exploitant dispose de l'accord des voies navigables de France pour la mise en place de cet aménagement et l'utilisation potentielle du canal.

Un réseau sec en canalisation de diamètre 200 mm est installé. Il comporte 2 poteaux d'incendie destinés à être alimentés par l'engin de lutte contre l'incendie qui sera mis en aspiration. Ces aménagements font l'objet d'une réception par le SDIS.

L'interdiction aux bateaux de stationner dans cette zone est signalée.

L'aire de mise en aspiration fait l'objet d'un marquage au sol, rappelant l'interdiction de stationner.

